



Val de Drôme
en Biovallée

Arrêté n° 300/2018

ARRETE

**Portant prescription d'une procédure de MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2
du Plan Local d'Urbanisme de
La commune de LIVRON-SUR-DROME**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU l'article 136-III de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU qu'en application de l'article 136-III de la Loi ALUR du 24 mars 2014, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de PLU a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment ainsi à la Communauté de Communes du Val de Drôme ;

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 qui a porté clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme en insérant un nouvel article L 123-13-1 au sein du Code de l'urbanisme prévoyant en son alinéa 2 que « La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-6 » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de LIVRON-SUR-DROME approuvé par délibération du Conseil Municipal de LIVRON-SUR-DRÔME en date du 3 septembre 2012;

CONSIDERANT que le projet de modification porte sur les points suivants qui ne concernent qu'un secteur de la zone UC faisant l'objet d'un projet de revitalisation du centre-bourg :

- *Augmentation (20 %) de la hauteur maximale autorisée dans ce secteur de la zone UC ;*
- *Correction du tracé du canal protégé au titre d'élément de patrimoine qui traverse ce secteur ;*
- *Adaptation du règlement de ce secteur au projet de requalification urbaine, notamment en matière d'espaces libres et plantations ;*

CONSIDERANT :

- Que le projet n'entre pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; *Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans*) ;

Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

Ecosite du Val de Drôme – 96 ronde des Alisiers – CS 331 - 26400 EURRE

Tél. 04 75 25 43 82

ccvd@val-de-drome.com - www.valdedrome.com





Val de Drôme
en Biovallée

- Que le projet n'est pas concerné par les champs d'application prévus à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme (les modifications envisagées n'auront pas pour conséquences de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ou de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser),

Le projet peut donc suivre la procédure de **modification simplifiée** ;

Les modalités de mise à disposition du public du dossier seront précisées par une délibération du Conseil Communautaire ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de **modification simplifiée** du Plan Local d'Urbanisme de LIVRON-SUR-DRÔME, dans un secteur de la zone UC en vue :

- *D'augmenter la hauteur maximale autorisée dans ce secteur de la zone UC ;*
- *De corriger le tracé du canal protégé au titre d'élément de patrimoine qui traverse ce secteur ;*
- *D'adapter le règlement de ce secteur au projet de requalification urbaine, notamment en matière d'espaces libres et plantations.*

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées pour avis avant la mise à disposition du public du dossier.

Article 3 :

Il sera ensuite procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2 du PLU.

Article 4 :

A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera soumis à une délibération du Conseil Communautaire en vue de son approbation.

Fait à EURRE le 14 novembre 2018

**Le Président,
Jean SERRET**

